

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-163
en date du 3 août 2021**

portant modifications des conditions d'exploitation
de la carrière de dolomie située au lieu « Les Aubières »
sur la commune de Persac, exploitée sous certaines conditions,
par la SA CARRIERES IRIBARREN,
activité relevant de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-230 du 22 octobre 2012 autorisant monsieur le directeur de la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de dolomie, sous certaines conditions, aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières », commune de Persac, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-113 du 2 juin 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant Monsieur le Directeur la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et

« les Aubières » commune de Persac, une carrière de dolomie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-226 du 2 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société CARRIÈRES IRIBARREN pour la carrière de dolomie située au lieu-dit « les Aubières » à Persac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-307 du 16 novembre 2020 portant levées de garanties financières après récolement de la remise en état des parcelles n° AP2 à 5, pour parties, et validant la cessation partielle d'activité de la carrière située sur la commune de Persac, aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières », exploitée par la société CARRIÈRES IRIBARREN, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société CARRIÈRES IRIBARREN en date du 8 juillet 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 30 juillet 2021 à la société CARRIÈRES IRIBARREN ;

Vu le message électronique du 30 juillet 2021 de la société CARRIÈRES IRIBARREN indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société CARRIÈRES IRIBARREN, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 422 872 564 et dont le siège social est situé 1 chemin du désert 86350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de dolomie qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « la Châtaigneraie » et « les Aubières », sur la commune de Persac, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées ou complétées

I – Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 susvisé relatif au classement des installations est ainsi rédigé :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité maximale	Classement
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	190 000 t/an	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	605 kW	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,5 MW	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	99 t	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué compris entre 500 et 20 000 m ³	DC

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique

II – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 susvisé relatif au classement des installations est ainsi rédigé :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 4 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-226 du 2 septembre 2016 susvisé sont abrogées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– un extrait du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Persac, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :Exécution

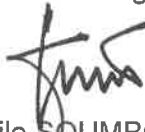
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Persac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société CARRIÈRES IRIBARREN – 1 chemin du désert – 86350 Usson-du-Poitou

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Persac
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 3 août 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO